Informations de base

1998/0156(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Santé et politique sociale: participation de la Lituanie aux programmes communautaires **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.20 Santé publique **Zone géographique** Lituanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2135	1999-05-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0263	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/1998	Vote en commission		
20/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0156(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international

Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 129 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0412/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0016-0024	14/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0263	06/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0623
JO L 156 23.06.1999, p. 0030-0032 Résumé

Santé et politique sociale: participation de la Lituanie aux programmes communautaires

1998/0156(CNS) - 06/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans les domaines de la santé et de la politique sociale à la Lituanie pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Lituanie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Lituanie : -participera à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; -appliquera autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants lituaniens dans le cadre de leur participation aux programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. Cette contribution varie en fonction du programme et est versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Lituanie. La

contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national lituanien. Au total, cette contribution financière se montera à 205.458 écus pour les 3 années considérées (dont 134.413 écus au titre de PHARE). La Lituanie sera associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Lituanie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).

Santé et politique sociale: participation de la Lituanie aux programmes communautaires

1998/0156(CNS) - 14/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).

Santé et politique sociale: participation de la Lituanie aux programmes communautaires

1998/0156(CNS) - 21/05/1999 - Acte final

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans les domaines de la santé et de la politique sociale à la Lituanie pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/410/CE, CECA, Euratom. CONTENU : la présente décision 3/1999 du Conseil d'association CE-Lituanie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à plusieurs programmes communautaires dans le domaine de la santé et de la politique sociale : le programme de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, de prévention de la toxicomanie et le programme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. En particulier, la Lituanie : - participera à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; - appliquera autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoira un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces divers programmes. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants lituaniens dans le cadre de leur participation aux programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. Cette contribution varie en fonction du programme et est versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Lituanie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national lituanien. Au total, cette contribution financière se monte à 205.458 euros pour les 3 années considérées (dont 134.413 euros au titre de PHARE). La Lituanie sera associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions ordinaires des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Lituanie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000). ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.1999.